

MAIRIE DE MOUHET

Registre des Arrêtés du Maire

05 mars 2026	<u>OBJET :</u> Limite d'agglomération de la route départementale RD10a au PR3+252
n°2026-G-07	

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-2 et R413-3,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'avis du Département représenté par le Chef de l'Unité Territoriale de la Chatre en date du 04 mars 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération sur la route départementale RD10a est implantée au PR3+252. Elle sera matérialisée par des panneaux EB 10 et EB 20 de chaque côté de la route.

ARTICLE 2 : La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge du département.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie concernée.

ARTICLE 7 : Copie est adressée à :

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre,
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME,
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX,
La Communauté de communes CDC MOVA - 36370 LIGNAC.

Fait à Mouhet le 5 mars 2026

Le Maire,



Délai et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.